

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.790 du 12 décembre 2011

A.188.944/VIII-6443

En cause : **MABILLE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie GYSELINX, avocat,
avenue Cardinal Mercier 29
5000 Namur,

contre :

l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.),
ayant élu domicile chez
Me Étienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2008 par Jean-Claude MABILLE qui demande l'annulation "d'une décision de l'ONSS lui notifiée en date du 11.06.2008 l'avisant de ce qu'ayant atteint le 2.05.2008 le nombre de jours de maladie auquel [il] pouvait prétendre selon les dispositions administratives en vigueur, il se trouvait de plein droit en disponibilité pour raison de maladie depuis le 3.05.2008 et ce pour les périodes consécutives d'absence pour maladie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} BOLLY, premier auditeur, du 14 octobre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 octobre 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 septembre 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.